

CSE – EXPERT. Un CSE d'établissement peut-il ordonner une expertise-comptable, sur le fondement de l'article L. 2315-88 du Code du travail (expertise en vue de la consultation sur la situation économique et financière de l'entreprise) lorsqu'il est consulté sur les comptes administratifs ? Dès lors qu'aucun accord collectif d'entreprise ne prévoyait la consultation du CSE de l'établissement et que l'employeur n'avait pas décidé de le consulter, la consultation récurrente sur la situation économique et financière de l'entreprise relevait du seul CSE central. Le CSE de l'établissement ne pouvait recourir à une expertise.

Recours à un expert : rappel de l'indéfectible lien entre consultation et droit de recours à l'expertise

Pauline Mureau, Avocate, Voltaire avocats

S'il semble que l'encadrement plus strict des actions en contestation d'expertise ait eu pour effet de réduire le nombre de contentieux, la question de l'articulation du droit de recourir à l'expertise en présence d'un comité social et économique central (CSEC) et d'un comité social et économique d'établissement (CSEE) continue à alimenter le juge judiciaire.

Dans un arrêt du 20 septembre 2023, la Cour de cassation était, une nouvelle fois, appelée à se prononcer sur la répartition des compétences entre le CSEC et le CSEE et, pour la première fois depuis l'adoption des ordonnances Macron, sur le droit pour ce dernier de recourir à l'expertise dans le cadre de la consultation sur la situation économique et financière de l'entreprise.

Sans surprise, la Cour confirme le lien existant entre la consultation et le droit de recours de l'expertise, de sorte qu'à défaut d'être consulté, le CSEE n'est pas fondé à solliciter une expertise.

1 LA CONSULTATION, CONDITION SINE QUA NON DU DROIT À L'EXPERTISE

La question du niveau de désignation de l'expert en présence d'un CSE central et d'un CSE

d'établissement n'est pas nouvelle, et a donné lieu à plusieurs décisions évolutives au gré des évolutions législatives¹.

► Les principes

Dans un processus de rationalisation, initié par la loi Rebsamen du 7 août 2015² et poursuivi par l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017, relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise, le législateur a apporté des restrictions à la répartition des compétences entre les comités afin, notamment, d'éviter des doublons aux niveaux central et local.

Le principe selon lequel le CSEE a les mêmes attributions que le CSE d'entreprise, dans la limite des pouvoirs confiés au chef d'établissement a été conservé (*C. trav.*, art. L. 2316-20). Ainsi, lorsqu'il est compétent, le CSEE peut faire appel à un expert dans les mêmes conditions que le CSE d'entreprise (*C. trav.*, art. L. 2316-21), en ce compris dans le cadre de la consultation récurrente sur la situation économique et financière (*C. trav.*, art. L. 2315-88).

► Les aménagements

Toutefois, l'article L. 2312-19, 3° du Code du travail prévoit expressément la possibilité pour les

¹. Voir notamment la jurisprudence rendue sous l'empire de la loi « Rebsamen » : *Cass. soc.*, 16 janvier 2019, n° 17-26.660.

². Loi n° 2015-994 du 14 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ; voir : D. Guillouet et O. Guilbot, *Expertise au niveau des comités d'établissement : la fin d'une jurisprudence controversée ? Semaine sociale Lamy* n° 1747, p. 7.